

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

Envoyé en préfecture le 10/08/2020
Reçu en préfecture le 10/08/2020
Affiché le 
ID : 074-217400803-20200810-ARR20_160-AR

N°20/160

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 aux droits et libertés des communes et des régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10, R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe ;
VU le code du sport ;
VU la norme Afnor NF S 52 401 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en lignes et vélos bicross ;
VU la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;
VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions de sécurité pour l'utilisation des structures du skate-park mis à la disposition du public.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le règlement ci-après a pour but de définir les conditions d'utilisation du terrain « Skate-Park », ouvert au public. Il s'applique à tout utilisateur aux horaires suivants : **de 9h à 21h**.

La commune se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 2 :

Le skate-park est libre d'accès. Un minimum de deux personnes est requis pour une utilisation en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

Il est strictement réservé pour la pratique de glisse (planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne, rollers, trottinettes et bicross), avec du matériel adéquate.

Aucune autre activité ne sera tolérée. La pratique de ces sports de glisse est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. L'âge minimum est fixé à 8 ans, sauf dans le cadre d'activités encadrés par des personnes habilitées.



ARTICLE 4 :

Les personnes utilisant le Skate-Park acceptent de se conformer au présent règlement et à la législation en vigueur. En cas de non-respect des dispositions précitées, la ville de La Clusaz ne peut en aucun cas être tenue responsable. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

L'accès au Skate-Park pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation des usagers.

ARTICLE 6 :

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures ou équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes. Il est interdit de le dégrader ou de l'utiliser à mauvais escient. En cas de dégradation, l'auteur identifié sera tenu pour responsable et les frais de réparation ou de remise en état seront entièrement à sa charge. Les usagers devront être couverts par une assurance en responsabilité afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 7 :

Le port d'équipement de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, gants, protège-poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

ARTICLE 8 :

Les utilisateurs doivent avoir un comportement correct et respecter les règles de savoir vivre et de sécurité. Les dépôts de papier, ou tout déchet, doivent se faire dans les poubelles prévues à cet effet. Le Skate-Park devra rester dans un état impeccable de propreté.

ARTICLE 9 :

La vente de boissons est strictement interdite et la consommation d'alcool proscrite.

ARTICLE 10 :

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur l'aire d'évolution, en dehors des services d'entretien et des forces de l'ordre.

ARTICLE 11 :

L'utilisation de musique ou de matériel diffusant du bruit doit se faire dans le respect du voisinage et est interdite en dehors des heures d'ouverture du site.

ARTICLE 12 :

Toute divagation d'animaux est interdite sur le site ; les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas fréquenter le skate-park. Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés. Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde (article R.632-1 du Code Pénal).

ARTICLE 13 :

Les feux de toute nature y sont interdits.

ARTICLE 14 :

Les dépôts d'effets personnels restent sous la surveillance et la responsabilité des pratiquants. Les objets trouvés seront déposés au service de police municipale et conservés dans les conditions légales. La ville de La Clusaz décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet introduit sur le site.



2

ARTICLE 15 :

Les accompagnants ou spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et hors du périmètre de sécurité.

ARTICLE 16 :

Ce règlement est matérialisé sur le site par une signalisation adaptée.

ARTICLE 17 :

Tout agent de la Force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes.
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz.
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz.
- Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme

Fait à LA CLUSAZ, le 7 août 2020

**Le Maire,
Didier THEVENET.**

